

2. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, s'informent mutuellement des modifications apportées dans les domaines couverts par le présent accord et, sauf lorsque des considérations de sécurité, de santé et de protection de l'environnement justifient une action plus urgente, se notifient leurs nouvelles dispositions au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur.

3. Les parties s'informent immédiatement de tout changement concernant leurs autorités de désignation et leurs organismes d'évaluation de la conformité.

Article X

Surveillance de l'Accord

1. Les parties peuvent procéder à des consultations spécifiques au sein du comité mixte pour assurer le fonctionnement satisfaisant du présent accord.

2. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, peuvent demander à une autre partie d'effectuer, en leur nom, des vérifications et des réévaluations des organismes d'évaluation de la conformité travaillant conformément aux dispositions de la partie requérante. Celle-ci supportera les coûts en résultant.

3. Dans l'intérêt d'une application uniforme des procédures d'évaluation de la conformité prévues par les lois et règlements des parties, les organismes d'évaluation de la conformité désignés participent, le cas échéant, aux réunions d'interprétation organisées par les autorités réglementaires de chaque partie dans les domaines couverts par les annexes sectorielles du présent accord.

Article XI

Comité Mixte

1. Dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants du Canada, d'une part, et des États de l'EEE-AELE, d'autre part, est établi et est chargé d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

2. Le comité mixte adopte ses décisions et ses recommandations d'un commun accord. Il se réunit au moins une fois par an, sauf décision contraire. Il établit son propre règlement intérieur. Il peut créer un groupe sectoriel mixte dans le cadre d'une annexe sectorielle et lui déléguer des tâches spécifiques. Chaque partie peut inviter ses représentants des groupes sectoriels mixtes à assister aux réunions du comité mixte lorsque ses intérêts sectoriels font l'objet d'un point de l'ordre du jour.

3. Le comité mixte peut examiner toutes questions liées au fonctionnement du présent accord. Il est notamment chargé:

- a) de modifier les annexes sectorielles;
- b) d'appliquer toute décision d'une autorité de désigner ou de révoquer un organisme d'évaluation de la conformité;